

Nice, le 20 décembre 2005

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Mise à jour des activités visées par la
nomenclature des installations classées**

**SOCIETE GRASSOISE DE PARFUMERIE
SITE DU CARRE (SGP2)**

Commune de GRASSE

RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le décret n°2005-989 du 10 août 2005 a modifié la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. A cette occasion et au regard de l'activité actuelle du site, l'inspection des installations classées a demandé à la société SGP d'étudier pour son établissement du Carré l'incidence de l'évolution de la réglementation sur les rubriques autorisées par l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1997. Cette démarche a conduit l'exploitant à solliciter auprès du préfet des Alpes-Maritimes une mise à jour des rubriques autorisées et plus particulièrement un abaissement du seuil d'autorisation pour le sulfate de diméthyle, substance classée très toxique.

I/ OBJET DU RAPPORT

La Société Grassoise de Parfumerie, dont le siège social est situé au 12 boulevard Pasteur à Grasse, est autorisée par arrêté préfectoral du 5 décembre 1997 à exploiter sur son établissement sis ZI du Carré à Grasse (SGP2) une unité de fabrication de matières premières pour l'industrie de la parfumerie.

Les récentes modifications de la nomenclature des installations classées et l'évolution des activités de la société SGP ont conduit le Président Directeur Général de la Société Grassoise de Parfumerie, M. TRUCHI, à adressé au préfet des Alpes-Maritimes par courrier du 15 décembre 2005, une demande de modification de l'autorisation délivrée. La mise à jour des rubriques autorisées porte essentiellement sur l'abaissement du seuil d'autorisation pour le diméthyl-sulfate (DMS) visé par la rubrique 1150 de la nomenclature des installations classées.

II/ SITUATION GEOGRAPHIQUE ET ACTIVITES

L'établissement SGP2 se situe sur la commune de Grasse, en bordure de la route de la Marigarde (D304) sur le vallon de Rastigny, à environ 1 km au sud-est du centre ville, sur la zone industrielle du Carré.

L'accès au site se fait par la D304, en venant soit du centre ville de Grasse par l'ouest, soit du Plan de Grasse par l'est.

SGP2 a pour principale activité la fabrication de matières premières destinées à l'industrie de la parfumerie à partir de la distillation fractionnée d'huiles essentielles et de synthèses organiques.

III/ CLASSEMENT - SITUATION ADMINISTRATIVE

L'activité de l'établissement SGP2 est autorisée par l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1997 pris pour les rubriques suivantes :

| Rubrique | Désignation de l'activité | Régime | Observations |
|----------|---|--------|--|
| 1431-2 | Fabrication industrielle de liquides inflammables | A | Q ~ 15 t |
| 1430/253 | Dépôt de liquides inflammables | D | V < 100 m ³ (équivalent 1 ^{ère} catégorie) |
| 1433 | Installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables | A | Q ~ 3 t (équivalent 1 ^{ère} catégorie) |
| 2920-1b | Installation de réfrigération ou compression de liquides inflammables ou toxiques | D | 30 kW < P < 300 kW |
| 1111-2b | Emploi ou stockage de substances et préparations dangereuses | A | V = 2 t (diméthyl-sulfate) |

A : Autorisation

D : Déclaration

IV – MODIFICATIONS DES RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE

1) Evolutions réglementaires de la nomenclature des installations classées

La nomenclature des installations classées est définie par le décret du 20 mai 1953 modifié. Certaines modifications publiées au JO postérieurement à la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du site SGP2, ont eu un impact sur les rubriques suivantes :

- la rubrique 1431 relative à la fabrication industrielle de liquides inflammables a été modifiée par le décret n°99-1220 du 28 décembre 1999
- la rubrique 253 relative au stockage de liquides inflammables a été remplacée par la rubrique 1432 (décret n°99-1220 du 28 décembre 1999). Cette nouvelle rubrique a été modifiée le 10/08/2005 par le décret n°2005-989
- la rubrique 1150 relative au stockage et à l'emploi de substances et préparations toxiques particulières a été modifiée par le décret n°2005- 989 du 10 août 2005. Cette modification a fait apparaître de nouvelles substances visées par cette rubrique et plus particulièrement le sulfate de diméthyle (DMS) jusqu'alors visé par la rubrique 1111
- la rubrique 2921 relative aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air a été créée par le décret n°2004-1331 du 1^{er} décembre 2004. Concernant cette rubrique, l'exploitant a fait sa déclaration d'antériorité auprès de la préfecture en date du 9 août 2005 et est soumis aux dispositions de l'arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2921

2) Evolution de l'activité de l'établissement SGP2

- Installation de réfrigération ou de compression de liquides inflammables ou toxiques

L'arrêté préfectoral du 5 décembre 1997 du site SGP2 autorise une installation de réfrigération ou de compression de liquides inflammables ou toxiques soumise à déclaration (rubrique 2920-1b). Cette installation n'est aujourd'hui plus exploitée sur le site SGP2.

- Emploi et stockage de sulfate de diméthyle (DMS)

Le sulfate de diméthyle est un liquide très毒ique par inhalation et par ingestion mis en œuvre lors de certaines synthèses chimiques. Ce produit est utilisé comme matière première pour une des fabrications réalisées sur le site SGP2.

Suite à la modification de la nomenclature des installations classées, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de réévaluer la quantité de DMS susceptible d'être présente sur le site et de réfléchir à l'optimisation de son stockage. La quantité stockée de DMS a été évaluée à 450 kg alors que l'arrêté préfectoral autorise l'emploi et le stockage de 2 tonnes. Le DMS n'est pas stocké en avance sur le site mais commandé au moment de la programmation de la production.

Le projet d'arrêté préfectoral inclut donc un abaissement de la quantité maximum de DMS présente sur le site. Par ailleurs, de nouvelles prescriptions relatives au stockage et à l'emploi de ce produit ont été intégrées dans le projet d'arrêté.

3) Impacts de ces modifications sur le classement ICPE de l'établissement SGP2

Le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport propose une mise à jour du tableau de nomenclature de la société SGP repris ci-après :

| Rubrique | Désignation de l'activité | Régime | Observations |
|-----------------|---|---------------|--|
| 1150-1b | Stockage et emploi de substances et préparations toxiques particulières : 1. Sulfate de diméthyle – La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) inférieure à 2 t | A | V = 450 kg (diméthyl-sulfate) |
| 1431 | Fabrication industrielle de liquides inflammables | A | Q ~ 15 t |
| 1432-2b | Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure à 100 m ³ | D | Volumes en équivalent 1 ^{ère} catégorie : - Catégorie B < 90 m ³ - Catégorie C < 7 m ³ - Catégorie D < 1 m ³ soit une capacité équivalente inférieure à 100 m ³ (équivalent 1 ^{ère} catégorie) |
| 1433-B-b) | Installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables B – Autres installations Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficients 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : b) supérieure à 1 t mais inférieure à 10 t | D | Q ~ 3 t (équivalent 1 ^{ère} catégorie) |
| 2921-1b | Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air 1. Lorsque l'installation n'est pas du type "circuit primaire fermé" b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2000 kW | D | 1 TAR Puissance thermique évacuée maximale = 1000 kW |

A : Autorisation

D : Déclaration

V - Conclusion - Avis du service inspection des installations classées

Les différentes modifications du décret du 20 mai 1953 publiées postérieurement à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter l'établissement SGP2 ont impacté les rubriques ICPE pour lesquelles le site est soumis, nécessitant une mise à jour de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1997.

Par ailleurs, la demande d'abaissement du seuil de la quantité maximale de DMS stockée sur le site s'inscrit dans une démarche de réduction du risque à la source. Le projet d'arrêté préfectoral inclut des prescriptions spécifiques au stockage et à l'emploi de ce produit classé très毒ique.

C'est pourquoi, nous émettons un **avis favorable** à la demande de la société SGP2 et sollicitons l'avis des membres du conseil départemental d'hygiène sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint, conformément à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'Inspecteur des Installations Classées,